

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

03131307

04 DEC 2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : B. DARDENNE**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : rue du Val Notre-Dame, 332 à 4520 Wanze (Moha)****N° d'entreprise : 862 025 439****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par nous, Denis GREGOIRE, notaire de résidence à Moha (Wanze), en date du 28 novembre 2003, en cours d'enregistrement, il ressort que

1.-Monsieur DARDENNE Bernard Marie Jean Robert Jules, né à Eupen le 20 février 1954, époux de Madame Marguerite DEBARSY, domicilié à 4520 Wanze (Moha), rue du Val Notre-Dame, 332

2.-Madame DEBARSY Marguerite Marie Eléonore Anna Ghislaine, née à Flostoy le 2 août 1951, épouse de Monsieur Bernard DARDENNE, domiciliée à 4520 Wanze (Moha), rue du Val Notre-Dame, 332

Ont constitué ensemble une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "B. DARDENNE", au capital de dix-huit mille six cents euros (18 600,00) divisé en cent parts sociales (100.-) sans mention de valeur nominale représentant chacune un centième de l'avoir social

Le siège social est établi à Wanze (Moha), rue du Val Notre-Dame, 332

Les 100 parts sociales ont été souscrites en espèces, au prix de 186,00 EUR chacune, comme suit

-Par Monsieur Bernard DARDENNE, à concurrence de 60 parts sociales,

-Par Madame Marguerite DEBARSY, à concurrence de 40 parts sociales.

Les comparants ont libéré les parts souscrites en numéraire par un versement en espèces à concurrence d'un tiers. De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme totale de six mille deux cents euros (6.200,00 €)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'exploitation d'un laboratoire dentaire ;
- la confection, la réalisation et la réparation de prothèses dentaires ,
- l'importation, l'exportation, la vente en gros et en détail des dites prothèses dentaires ,
- et d'une manière générale, la vente, l'achat en gros et au détail de tous produits et matériels dentaires

La société a également pour objet :

- l'achat et la vente de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration d'intérieur et d'extérieur de quelque nature que ce soit en ce compris le mobilier de jardin et de bureau, toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement d'intérieur ; tous travaux de conception et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration et la vente de ceux-ci.

- le commerce (l'achat et la vente) en gros et au détail d'articles de cadeau, de fleurs et plantes d'ornements artistiques, de verrerie et céramique, mobilier, dinanderie, ferronnerie pour l'ornementation (articles cadeaux).

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail, de toutes marchandises et de tous produits liés au secteur de l'artisanat, de bijoux de fantaisie, de parfumerie, de maroquinerie, de vêtements, de la peinture et du bricolage.

- l'import-export, le commerce de gros en produits de beauté, articles de toilette, commerce de gros en tissus, en confection homme, dames et enfants, en bois sciés, limés et semi-finis, en produits de l'industrie chimique, mercerie, passementerie, broderie et dentellerie, en produits de l'industrie textile, et du vêtement, de flacons et pots

- l'achat, la transformation, la location, la vente, l'importation et l'exportation de tout matériel et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement, elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent, comme dit ci-avant.

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés, y compris le gérant lui-même, s'il est également associé. La révocation d'un gérant statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le dernier samedi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social a pris cours à l'acte constitutif pour s'achever le trente et un décembre deux mil quatre.

À la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

En application du Code des sociétés, il n'a été nommé aucun commissaire.

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Bernard DARDENNE, prénommé,

- Madame Marguerite DEBARSY, prénommée,

lesquels ont accepté. Leur mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Chaque gérant ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes Ils sont nommes jusqu'à révocation

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société a déclaré reprendre à son compte tous les engagements souscrits par les fondateurs au nom de la société en formation et ce depuis le premier septembre deux mil trois

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et de l'attestation bancaire y annexée

Denis GREGOIRE, Notaire